

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-02/07  
Date : 14 novembre 2007

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit :  
Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président  
Mme la juge Anita Ušacka  
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**Sous scellés**

**DEMANDE ADRESSÉE À LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
EN VUE D'OBTENIR L'IDENTIFICATION, LA LOCALISATION, LE GEL ET LA  
SAISIE DES BIENS ET AVOIRS DE MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**Le Bureau du Procureur**  
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Eric McDonald, substitut du Procureur

**LE GREFFIER** de la Cour pénale internationale,

VU le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de M. Mathieu Ngudjolo Chui par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») le 6 juillet 2007 en application de l'article 58 du Statut de la Cour (le « Statut »), auquel une photographie de l'intéressé est jointe en annexe<sup>1</sup>,

VU la décision prise par la Chambre le 6 juillet 2007 confiant au Greffier de la Cour le soin de préparer et transmettre la demande aux fins d'identifier, de localiser et de geler ou de saisir les biens et avoirs de M. Mathieu Ngudjolo Chui aux autorités compétentes de la République démocratique du Congo en application de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve<sup>2</sup>,

VU les articles 57-3-e, 75, 89, 93-1-k), 96 et 97 du Statut et la règle 99-1 du Règlement de procédure et de preuve,

**POUR CES RAISONS,**

**DEMANDE** à l'État requis de prendre, conformément aux procédures prévues par sa législation nationale, toutes les mesures nécessaires afin d'identifier, localiser, geler ou saisir les biens et avoirs de Mathieu Ngudjolo Chui qui se trouvent sur son territoire, y compris ses biens meubles ou immeubles, ses comptes bancaires ou ses parts sociales, sous réserve des droits des tiers de bonne foi,

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-02/07-1-US.

<sup>2</sup> ICC-01/04-02/07-2-US.

**DEMANDE** à l'État requis, conformément à l'article 96-3 du Statut, d'informer le cas échéant la Cour de toute exigence particulière prévue par leur législation nationale,

**DEMANDE** à l'État requis, de communiquer le cas échéant à la Cour les nom et adresse de tout administrateur provisoire éventuellement désigné conformément à leur loi nationale pour gérer, pendant le déroulement de la procédure devant la Cour, les biens et avoirs de Mathieu Ngudjolo Chui qui auraient été gelés ou saisis,

**DEMANDE** à l'État requis d'informer la Cour, conformément à l'article 97 du Statut, de toute difficulté qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution de la présente demande.

  
**Au nom du Greffier**  
**Mare Dubuisson**  
**Directeur de la Direction du service de la Cour**

Fait le 14 novembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)